

SEANCE PUBLIQUE DU 07 NOVEMBRE 2024

Présents

M. P. COLLARD-BOVY, Bourgmestre - M. J. DELVAUX, Président ;
Mr. J-L EVRARD, Mme M. MINET, Mme S. MAES, Mme. E. DOUMONT : Échevins ;
M. V. VANROSSOMME : Président du C.P.A.S ;
Mr. J. DAUSSOGNE, Mr. M. GOBERT, Mr. A. LEDIEU, Me. S. THORON, Me. B. VALKENBORG, Mr. C. SEVENANTS, Mr. P. SERON, Me. D. VANDAM, Mr. J-L. GLORIEUX, Me. D. VANDECASSYE, Mr. J-P. SACRE, Mr. M. LEBBE, Me. M. RUTTEN, Mr. E. FRANCOIS, Mr. F. DELCOMMENE, M. A. SOLOT, Mr. S. BOULANGER, Mme C. WAGEMANS, Mme. M. LAVIS : Conseillers ;
V. KOOPMANS : Directrice générale adjointe.
D. TONNEAU : Directeur général.

OBJET : *Finances - Adoption - Règlement relatif à la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercice 2025*

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1232-1 à L1232-32 (dispositions relatives aux funérailles et aux sépultures) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L3131-1§1er et les articles L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, M.B. le 11 juillet 2024, pp. 82.968 et suiv. ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis "néant" rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2024 et joint en annexe ;

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :

- d'un indigent, la personne inscrite dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
- d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé ;
- d'une personne qui lègue son corps à la science ;
- un enfant de moins de 12 ans.

Article 2. La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion, la mise en columbarium ou la mise en concession.

Article 3. La taxe s'établit comme suit :

- 250 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium ou cave-urne.
- ~~300 euros par inhumation surnuméraire et par urne supplémentaire du contrat initial lors de mise en concession (avec ou sans caveau), ou mise en concession pour cellule ou cave-urne.~~ Annule km car redevance (12/12/24)

Article 4. La taxe est payable au comptant.

Article 5. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Jemeppe-sur-Sambre,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,

- Méthode de collecte : demande écrite transmise par le bénéficiaire/redevable ou sa famille/ses proches,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil

Le Directeur général

(s) D. TONNEAU

Le Président

(s) J. DELVAUX

Pour extrait conforme

Le Directeur général

D. TONNEAU



Le Bourgmestre

P. COLLARD-BOVY